

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION DE SPECTACLE (article 279.b.bis du TGI)

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise :

Numéro siret :

Code APE :

N° de licence :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse électronique :

Représentée par

En sa qualité de

Ci-après dénommé « L'Organisateur » d'une part,

Raison sociale de l'entreprise :

Numéro siret :

Code APE :

N° de licence :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopie :

Adresse électronique :

Représentée par

En sa qualité de

Ci-après dénommé « Le Producteur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France et à l'étranger des spectacles de l'artiste (du groupe) pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques :

- Nom de la salle :
- Adresse :
- N° de téléphone :

Article 1 : Objet

Le Producteur s'engage à donner dans le lieu précité, suivant les conditions ci-après définies dans le cadre des présentes :

- représentation(s) d'une durée minimum de mn
- Date(s) & heure(s) :

Article 2 : Obligations du Producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le Producteur fournira la fiche technique au plus tard 30 jours avant le début de la manifestation.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire à son fonctionnement, aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteurs et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 : Prix des places

Le prix des places est fixé à euros

La capacité de la salle est de places assises et places debout

Le Producteur pourra bénéficier de places exonérées. Le nombre et la liste des personnes intéressées seront confirmés au plus tard la veille du spectacle.

Article 5 : Prix – Paiement

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contre partie de la présente cession et sur présentation de facture la somme de : euros HT + T.V.A. à 2,10 % = euros T.T.C (montant en lettres), somme correspondante au montant du cachet.

Un acompte de 50% du montant du cachet sera versé par chèque établi à l'ordre de : ou par virement sur le compte n°

Le solde sera effectué en espèces au plus tard, 2 heures avant le début du spectacle de l'artiste.

Article 6 : Montage – démontage – répétitions

Conformément à la fiche technique du spectacle, l'Organisateur tiendra le lieu de représentation à la disposition du Producteur à partir du ... à ... heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le

Article 7 : Enregistrement – diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiels, de la représentation, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 8 : Assurances

Le Producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 10 : Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Pointe-à-Pitre mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à, le, en double exemplaires.

SIGNATURE

SIGNATURE

L'ORGANISATEUR

LE PRODUCTEUR